



# Annuaire des infirmières et infirmiers exerçant en France

L'Ordre national des infirmiers publie en ligne, sous la forme d'un annuaire, les données relatives aux infirmiers en exercice en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-mer. Ces données sont issues de son tableau.

## Qu'est-ce que l'inscription au tableau ?

L'Ordre national des infirmiers a pour attribution de contrôler l'accès de la profession d'infirmier en France. L'acte administratif que constitue l'inscription à l'Ordre est une des conditions d'exercice de la profession d'infirmier ([article L.4311-15 du Code de la santé publique](#)).

Le fait de se livrer à des actes réservés aux infirmiers sous quelque forme que ce soit, en exercice libéral ou en exercice salarié auprès d'un employeur public ou privé, sans être inscrit au tableau de l'Ordre relève de l'exercice illégal ([article L.4314-4 du même code](#)).

## Qu'est-ce que l'annuaire ?

L'annuaire est issu des données du tableau. Il permet à toute personne de vérifier qu'un infirmier est inscrit au tableau et de connaître sa ville et son département d'exercice.

Toutefois, certains infirmiers inscrits au Tableau de l'Ordre ne figurent pas sur cet annuaire, soit :

- parce qu'ils ont fait la démarche auprès du Conseil de l'Ordre pour ne pas être mentionnés dans cet annuaire (en vertu de la loi n°78-17 du 6/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) ;
- parce qu'ils font l'objet d'une interdiction d'exercer la profession d'infirmier par mesure disciplinaire égale ou supérieure à 3 mois ;
- parce qu'ils sont suspendus du droit d'exercer la profession d'infirmier par mesure administrative ou judiciaire.

En cas d'absence d'un infirmier de cet annuaire, vous pouvez contacter le conseil départemental pour qu'il vous confirme son inscription.

## Quelles données figurent dans l'annuaire ?

Les données éditées dans l'annuaire sont celles communiquées par les infirmiers et validées par les conseils départementaux de l'Ordre des infirmiers. Elles sont la propriété exclusive de l'Ordre national des infirmiers.

Le délai administratif de prise en compte des modifications d'inscription au tableau est variable selon les cas de figure. Ainsi, un infirmier en cours de transfert d'un département vers un autre pourra figurer encore quelques temps à son ancienne adresse avant que sa situation administrative soit régularisée. De même, un infirmier ayant récemment demandé sa radiation du tableau pourra encore y figurer tant que la décision du CDOI n'a pas été formellement prise.

L'annuaire est mis à jour régulièrement à partir de la base de données de l'Ordre.

Ce fichier a fait l'objet d'une déclaration à la Commission nationale informatique et liberté (CNIL). *L'infirmier* dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concerne.

Pour exercer ce droit, il doit contacter directement le CNOI par courrier à :

Monsieur le *président du Conseil national de l'Ordre* des infirmiers

228, rue du Faubourg Saint Martin

75010 PARIS